



Règlement Intérieur Animation Jeunesse 11-17 ans

La Communauté de communes du Val de Sully (CCVS), née de la fusion entre la Communauté de communes Val d'Or et Forêt, du Sullias et la commune de Vannes-sur Cosson, le 1^{er} janvier 2017, a repris la compétence « Animation Jeunesse » par arrêté au 1^{er} janvier 2017.

TITRE I – GENERALITES

Art 1 : L'Animation Jeunesse (AJ) relève de la compétence de la CCVS.

Art 2 : L'AJ est un accueil collectif de mineurs (ACM) réglementé par le Code de l'Action Sociale et des Familles et par le Code de la Santé publique pour l'accueil des moins de 6 ans. **L'AJ joue un rôle éducatif, social et culturel.**

Art 3 : L'AJ respecte les réglementations, recommandations et avis de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES). Il fait l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la DRAJES.

Art 4 : L'AJ doit satisfaire aux conditions réglementaires d'effectifs, de qualification et d'honorabilité de l'encadrement.

Art 5 : Les jeunes mineurs sont accueillis à partir de 11 ans révolus le 1^{er} jour de l'accueil, ou s'ils sont inscrits dans un établissement scolaire du secondaire.

TITRE II – FONCTIONNEMENT, INSCRIPTION ET FACTURATION

Art 6 : L'AJ est ouverte toute l'année. Les jours et les horaires sont en fonction des activités et des projets mis en place.

Art 7 : L'inscription à l'AJ est obligatoire pour y participer. L'inscription vaut autorisation pour l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'AJ et le transport en car ou véhicule de service.

Art 8 : Les heures de présences sont consignées dans un registre. Tout départ anticipé d'un jeune doit faire l'objet d'une décharge à remplir par la famille.

Art 9 : L'inscription est ouverte en **priorité** aux familles résidant sur le territoire de la CCVS. **Les familles « hors territoire » seront inscrites selon les places disponibles.**

Art 10 : Les inscriptions se font auprès du Service Animation Jeunesse, via des formulaires en ligne accessibles sur le site internet de la CCVS.

Art 11 : Les périodes d'ouverture de l'AJ suivent le calendrier scolaire de l'académie d'Orléans-Tours. Des dates de fermeture peuvent être fixées en fonction des jours fériés et des nécessités de service.

Art 12 : Les inscriptions se font à l'activité suivant les plannings d'animation qui peuvent être modifiés à tout moment.

Art 13 : Les demandes d'inscription sont recevables dans un délai fixé par l'AJ. Les animateurs traitent et enregistrent les inscriptions définitives, **en se réservant le droit de répartir les inscriptions de façon équitable entre les jeunes.**

Art 14 : Une fois la capacité d'accueil maximale atteinte, les demandes d'inscriptions sont placées en liste d'attente.

Art 15 : Conditions d'inscriptions :
- avoir accepté et validé le présent Règlement Intérieur
- fournir le dossier d'inscription complet
- être en conformité avec les paiements antérieurs

Art 16 : Les jeunes doivent être à jour de leurs vaccinations. Les fiches sanitaires et copies des vaccinations sont à joindre impérativement à l'inscription.

Art 17 : A l'inscription, les familles s'engagent à payer à chaque période de facturation.

Art 18 : Le tarif des activités est fixé par le Conseil communautaire sur une base forfaitaire.

La Caisse d'Allocations Familiales du Loiret participe financièrement au fonctionnement des AJ.

Art 19 : La facturation est établie chaque mois ou à chaque fin de vacances. Le seuil de facturation est fixé à quinze euros. En-dessous, une facture est envoyée lorsque la dette atteint quinze euros, ou en fin d'année.

Art 20 : Le règlement est effectué par chèque bancaire, postal, Chèque-vacances ou en numéraire, à l'ordre du Trésor Public, et adressé exclusivement à la Trésorerie SCG de Gien (30 av du Maréchal Leclerc – 45504 Gien Cedex), ou en ligne sur le site de la CCVS, après réception de l'avis de paiement, en respectant les dates d'échéances.

Art 21 : Pour toute modification (ajout, annulation d'inscription...), la famille doit informer un agent de l'AJ en amont de l'activité (48h ouvrées). **A partir de 3 absences non signalées, l'inscription du jeune sur une activité pourra se voir refusée.**

Art 22 : Les absences ou annulations non signalées ou justifiées seront facturées.

TITRE III – SECURITE

Art 23 : Dans chaque structure de l'AJ, les conditions d'hygiène et de sécurité doivent garantir la santé et la sécurité physique et morale des mineurs. L'accès est strictement réservé aux enfants, parents, équipes et organisateurs.

Art 24 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, l'usage de tabac et d'alcool est prohibé dans les locaux, dans les enceintes extérieures et dans les lieux d'activités de l'AJ.

Art 25 : Le personnel doit signaler immédiatement toutes anomalies qu'il pourrait constater.

Art 26 : Tout non-respect du règlement intérieur est passible de sanctions établies par la Direction via l'aval de la hiérarchie.

Art 27 : Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments au sein de l'AJ.

Art 28 : Les fiches sanitaires à joindre à l'inscription, doivent être renseignées de façon exhaustive en termes de vaccins, maladies, allergies, régimes ou prise en charge particulière.

Art 29 : Le suivi sanitaire est assuré par un membre de l'équipe, sous l'autorité du Directeur de l'AJ, dans le respect de la réglementation et des recommandations de la DRAJES.

Art 30 : Un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** sera **obligatoirement joint avant l'accueil d'un enfant** : porteur d'allergie importante, appareillage, trouble ou handicap. La famille pourra apporter le repas du jeune si nécessaire, en respectant les conditions d'hygiène et de conservation.

Art 31 : En cas d'enfant malade, la Direction contacte les personnes responsables pour venir le chercher. Des évictions sont possibles dans le

cas de certaines maladies. Le retour de l'enfant est possible sur avis médical.

Art 32 : En cas d'urgence médicale au sein de l'AJ, les parents autorisent l'établissement à prendre toutes les dispositions nécessaires (appel, intervention et transport des services de secours : SAMU ou pompiers).

Art 33 : Les activités avec hébergement (mini-séjours, nuitées...), les transports et déplacements ainsi que les activités physiques et sportives sont des temps travaillés en amont sous la responsabilité du Directeur de l'AJ et d'un animateur référent.

Art 34 : Le contrôle sanitaire et des denrées sont sous la responsabilité du Directeur de l'AJ.

Art 35 : Il est interdit d'apporter des objets dangereux ou pouvant occasionner chutes ou désordre.

TITRE IV – RESPONSABILITE

Art 36 : La gestion de l'AJ relève de la responsabilité de la CCVS, représentée par son Président. Les directeurs, animateurs, stagiaires et non diplômés, sont responsables civilement et pénalement.

Art 37 : La CCVS a souscrit une police d'assurance responsabilité civile. **Chaque enfant doit être couvert par une assurance responsabilité civile. La souscription par les familles d'un contrat d'assurance extra-scolaire et d'une garantie individuelle accidents est conseillée.**

Art 38 : En cas d'absence et en dehors des horaires de l'AJ, la CCVS se dégage de toute responsabilité.

Art 39 : En cas d'absence imprévue d'une personne responsable pour venir chercher l'enfant, l'enfant pourra être pris sous la responsabilité d'un tiers sur présentation d'une autorisation d'un des deux parents et sur présentation d'une pièce d'identité à la Direction.

Art 40 : Après l'horaire de fermeture, les personnes responsables sont jointes. Si aucun contact n'aboutit, l'enfant sera confié aux instances compétentes.

Art 41 : Les adultes et les enfants doivent faire preuve de bonne conduite, tenue et moralité, ainsi que de correction envers tous les personnels ou les membres de l'administration. Tout manquement à l'une de ces règles sera sanctionné par une exclusion, après avertissement oral et écrit du Président. En séjour, tout manquement à l'une de ces règles sera directement suivi d'un rapatriement immédiat à la charge de la famille.

Art 42 : Les familles et les enfants sont entièrement responsables de leurs effets personnels (vêtements), des objets personnels qu'ils apportent, ainsi que de toutes dégradations éventuelles qu'ils feraient aux locaux ou matériels.

La CCVS se dégage de toute responsabilité en cas de dégradation des vêtements ou effets personnels lors de l'AJ.

Art 43 : La tenue des enfants sera obligatoirement adaptée à l'enfant, aux conditions climatiques et aux activités de l'AJ. Des vêtements qui ne craignent rien (peinture, herbe...) seront nécessaires. Les vêtements fragiles, de marque ou neufs ne sont pas adaptés.

TITRE V – PEDAGOGIE

Art 44 : Un projet éducatif est élaboré par les élus de la CCVS.

Art 45 : Le projet éducatif est mis à la disposition de chaque famille.

Art 46 : Les équipes mettent en œuvre un projet pédagogique respectant les objectifs du projet éducatif.

Art 47 : Le Directeur a pour mission générale de diriger et animer l'AJ, selon le projet pédagogique. Ce projet a pour objectif de situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif.

Art 48 : L'Animateur a pour mission générale d'assurer la sécurité, mettre en œuvre le projet pédagogique, situer son engagement dans le contexte social culturel et éducatif, encadrer et animer des projets d'animation et la vie quotidienne.

Art 49 : Des objectifs pédagogiques spécifiques sont élaborés pour répondre aux attentes des 11-17 ans.

Art 50 : Les projets pédagogiques sont mis à la disposition de chaque famille.

Art 51 : La CCVS s'engage à favoriser l'accès des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

Art 52 : Les équipes et les parents sont disponibles pour communiquer sur les informations concernant l'enfant.

Art 53 : D'autres temps réguliers d'échanges et d'implication des familles peuvent être organisés dans l'année (portes ouvertes, expositions, fêtes, goûters...).

Fait à BONNÉE, le 13 décembre 2022

Gérard BOUDIER, Président

**Le Président,
Gérard BOUDIER**

